

système REACH) et en considération du fait que le «droit administratif» sera versé au budget de l'ECHA. En outre, étant donné que ledit «droit» constitue une sanction administrative, destinée à dissuader les comportements inappropriés ou la rétention d'informations de la part des entreprises, ce droit doit être fixé par les États membres en vertu du règlement REACH.

(¹) Règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission, du 16 avril 2008, relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 107, p. 6).

Recours introduit le 6 août 2013 — Tilly-Sabco/Commission

(Affaire T-397/13)

(2013/C 291/04)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Tilly-Sabco (Guerlesquin, France) (représentants: R. Milchior et F. Le Roquais, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevable le recours en annulation du règlement d'exécution (UE) 689/2013 du 18 juillet 2013 fixant les restitutions dans le secteur de la viande de volaille (JOUE L 196/13 du 19 juillet 2013);
- annuler le règlement d'exécution (UE) 689/2013 du 18 juillet 2013 fixant les restitutions dans le secteur de la viande de volaille (JOUE L 196/13 du 19 juillet 2013);
- condamner la Commission aux dépens du présent recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'un détournement de procédure, les règles de procédure du comité de gestion ayant été violées dans la mesure où la Commission n'aurait pas permis au comité de pouvoir examiner tous les éléments nécessaires afin de rendre son avis sur le projet de texte à adopter conformément à la procédure du règlement n° 182/2011 (¹).
- 2) Deuxième moyen tiré d'un vice de procédure et de l'incompétence, le règlement attaqué ayant été adopté sous la signa-

ture du Directeur général de l'agriculture et du développement rural, au nom du Président de la Commission, sans qu'il ne soit démontré qu'un acte de délégation et qu'une déclaration d'auto-certification existent.

- 3) Troisième moyen tiré de l'absence de motivation du règlement attaqué, dans la mesure où:
 - son considérant six ne saurait constituer une motivation suffisante pour un règlement qui romprait avec la pratique habituelle de la Commission consistant à fixer le montant des restitutions en fonction de la différence entre les prix des produits concernés sur le marché communautaire, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, et
 - la motivation serait incohérente et contradictoire en ce qu'elle serait la reproduction à l'identique du précédent règlement d'exécution n° 360/2013 sans tenir compte des critères évolutifs posés à l'article 164 du règlement n° 1234/2007 (²).
- 4) Quatrième moyen tiré de la violation de la loi ou à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation, les informations fournies par la Commission au comité de gestion ne respectant pas les critères de l'article 164, paragraphe 3, du règlement n° 1234/2007.
- 5) Cinquième moyen tiré d'une atteinte à la confiance légitime, dans la mesure où la partie requérante s'attendrait légitimement, à la suite des assurances reçues de la Commission, à la poursuite d'un système de restitutions positives jusqu'à la fin de la politique agricole commune actuelle.

(¹) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil, du 16 février 2011, établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55, p. 13).

(²) Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299, p. 1).

Recours introduit le 21 août 2013 — Doux/Commission

(Affaire T-434/13)

(2013/C 291/05)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Doux SA (Châteaulin, France) (représentant: J. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution de la Commission (UE) n° 689/2013 du 18 juillet 2013 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation des formes substantielles, le règlement attaqué ne comportant aucune motivation. La partie requérante fait valoir que la motivation indiquée dans le règlement attaqué n'est qu'une motivation type qui ne permet pas de suivre le raisonnement de la Commission, alors que la Commission aurait dû indiquer très précisément les considérations justifiant de passer d'un montant de restitution de 108,5 euros par tonne à 0 euro et ce d'autant plus qu'elle romprait avec sa pratique décisionnelle antérieure.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation du principe de confiance légitime dès lors que la Commission aurait assuré les opérateurs que les restitutions seraient maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle politique agricole commune. La partie requérante fait valoir que la baisse du montant des restitutions de 108,5 euros la tonne à 0 euro n'était pas prévisible au regard de la situation du marché de la volaille.
- 3) Troisième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la Commission a estimé que les indicateurs économiques justifiaient de fixer le montant des restitutions à 0 euro alors que la hausse des prix de marché serait en grande partie absorbée par la hausse de l'euro face au dollar. La partie requérante estime ainsi que les indicateurs économiques ne justifiaient pas de supprimer les restitutions.
- 4) Quatrième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la Commission a considéré qu'une entrée en vigueur immédiate du règlement attaqué serait justifiée «afin d'éviter de perturber le marché, d'éviter la spéculation et d'assurer une gestion efficace». La partie requérante fait valoir que cette motivation que l'on retrouverait à l'identique dans les règlements précédents est particulièrement inadaptée au cas présent, puisque la suppression brutale des restitutions à l'exportation sans préavis permettant d'adapter le modèle économique des opérateurs risquerait au contraire de conduire à une désorganisation du marché intérieur.

- 5) Cinquième moyen tiré d'un détournement de pouvoir de la Commission, celle-ci n'ayant pas adopté le règlement attaqué pour un motif prévu dans le règlement n° 1234/2007 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299, p. 1).

Pourvoi formé le 22 août 2013 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 18 juin 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-143/11, Marcuccio/Commission

(Affaire T-447/13 P)

(2013/C 291/06)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: M^e G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité et sans exception l'ordonnance attaquée;
- renvoyer l'affaire en cause devant le Tribunal de la fonction publique.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'ordonnance rendue par le Tribunal de la fonction publique le 18 juin 2013, par laquelle a été rejeté, en tant qu'irrecevable, un recours ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission européenne rejetant la demande introduite par le requérant le 16 août 2011 et tendant au paiement de la somme de 3 316,31 euros au titre des dépens exposés dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal du 15 février 2011, Marcuccio/Commission (F-81/09).

Au soutien de ses conclusions, le requérant fait valoir les moyens suivants:

- 1) Défaut absolu de motivation de l'ordonnance attaquée, notamment en raison de la dénaturation et de l'altération des faits.